

Décision n°2023-032

Portant autorisation de mener une opération de réouverture du marais de Lignerolles dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Guillaume DOUCET, Chargé de mission territorial Côte-d'Or, conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CEN B)

Localisation du projet : Marais de la Gorgeotte - Lignerolles - Cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Ré-ouvrir par broyage des secteurs de marais fortement embroussaillés par des nappes de bourdaines et des fourrés de saules afin d'améliorer l'état de conservation de l'habitat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67:

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques:

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021;

Vu la demande formulée le 27 janvier 2023 par Guillaume DOUCET, de procéder à compter de miseptembre à des travaux de broyage sur plus de 2 ha du marais de la Gorgeotte à Lignerolles afin d'améliorer l'état de conservation du marais altéré par la fermeture du milieu – embroussaillement par des nappes de bourdaines et des fourrés de saules ;

Vu la délibération n°CS-2023-060 du conseil scientifique du 03 septembre 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de restauration de milieux naturels en tant que mission du Parc national de forêts pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'utilité de ces travaux pour améliorer l'état de conservation d'un marais tufeux, cible patrimoniale située en cœur (Objectif 6);

DÉCIDE

Article 1: Objet

Le CEN B et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité, est autorisé à des travaux de restauration dans le marais de la Gorgeotte (Lignerolles) dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2: Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la proposition technique annexée à la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir sur 3 secteurs allant de 0,56 ha à 1,24 ha :
 - Broyage au ras du sol (5 cm) de l'ensemble de la surface, de manière centrifuge pour permettre à la faune de s'échapper/ le broyat est laissé sur place ;

Les travaux seront menés entre le 15 septembre et le 15 mars.

La carte en annexe prélocalise les opérations.

- Les travaux devront impérativement être réalisés de jour, et de préférence avant le 28 février pour limiter les impacts sur le cycle reproductif des oiseaux.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des outils se fera de jour et sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite.

La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement de jour sur les pistes et voies existantes ouvertes à la circulation publique. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

Article 4: Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 07 septembre 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe: Carte de localisation des travaux

